

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, 1^{ère} CH. CIVILE
31 MARS 2011

N° de pourvoi: 10-12046

Président : MME FAVRE (président)

LA COUR DE CASSATION, 1^{ère} CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu qu'Evgueni X... qui a réalisé la photographie montrant un soldat russe plaçant le drapeau de l'Union soviétique sur le toit du Reichstag en ruine à Berlin le 2 mai 1945, devenue le symbole de la chute du III^{ème} Reich, est décédé le 6 octobre 1997, laissant comme héritiers sa fille, Anna Y... X... et son fils, Leonid Z... ; que reprochant à la société AKG images Paris (ci-après la société AKG) d'avoir exploité, en avril et mai 2003, cette photographie sans leur autorisation préalable, ceux-ci l'ont assignée en contrefaçon ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 11 décembre 2009) d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen, que l'article 3 du décret d'application du 9 juillet 1993, tel qu'il est visé et cité par l'arrêt attaqué, dispose que« les durées de protection qui sont prévues aux articles 27 et 43 de cette loi la loi russe du 9 juillet 1993 sont applicables dans tous les cas où les cinquante années de validité du droit d'auteur ou des droits voisins n'étaient pas écoulées au 1er janvier 1993» ; que ce texte n'a pas pour objet de soustraire rétroactivement les oeuvres régulièrement tombées dans le domaine public au statut que leur conférerait le droit antérieur, mais seulement de définir le champ d'application des délais de protection qu'institue la loi du 9 juillet 1993 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les règles qui régissent le statut de la loi étrangère ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que l'article 27 de la loi du 9 juillet 1993 de la Fédération de Russie dispose : *"le droit d'auteur produit ses effets au cours de toute la vie de l'auteur et pendant cinquante ans après sa mort. Si l'auteur a travaillé pendant la Grande Guerre patriotique ou a participé à cette guerre la durée de protection des droits prévue est prolongée de quatre ans. Tout délai prévu par le présent article est compté à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le fait juridique servant de point de départ à ce délai"* ; que l'arrêt ajoute que selon l'article 3 du décret d'application du même jour *"les durées de protection sont applicables dans tous les cas où les cinquante années de validité du droit d'auteur ou des droits voisins n'étaient pas écoulées au 1er janvier 1993"* et que la loi modificative du 20 juillet 1994 a porté à soixante-dix ans le délai précité de cinquante ans ; qu'ayant constaté qu'Evgueni X... était mort le 6 octobre 1997, la cour d'appel appliquant les dispositions précitées en a déduit que l'oeuvre litigieuse qui n'était pas tombée dans le domaine public en Russie à la date du 13 mars 1995, date d'effet de l'adhésion de la

Fédération de Russie à la Convention de Berne, était protégée en France à compter du 1er janvier 1998, partant à la date des publications litigieuses, en vertu de l'application immédiate de la loi du 9 juillet 1993 prévue par l'article 3 de son décret d'application et du principe d'assimilation résultant des dispositions de l'article 5.1 de la Convention de Berne ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société AKG images Paris aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société AKG images Paris à payer à Mme X... la somme de 3 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mars deux mille onze.